

# Statuts de Rando'Tresses Porte de l'Entre-deux-Mers

Modifiés par AG du 29 janvier 2022

## I – Le club

### Article 1 – Dénomination, objet et durée

#### 1.1 – Dénomination

L'association a pour dénomination : Rando'Tresses Porte de l'Entre-deux-Mers.

Elle a été fondée au cours d'une assemblée générale constitutive organisée le 24 octobre 1998. La déclaration de sa fondation est parue au Journal Officiel du 12 décembre 1998.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### 1.2 – Objet

Le but et les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnées, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations et en général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.

L'association s'attache à développer un aspect culturel en faisant découvrir le patrimoine architectural, géographique et écologique de nos régions et à permettre une prise de conscience de notre environnement.

Elle considère ses activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale. Elle utilise la marche comme un lieu de rencontre, d'échange et de découverte afin de créer des liens sociaux.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### 1.3 – Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée à la mairie de Tresses (33370). Ce siège pourra être transféré sur simple décision du comité de direction.

### Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée en tant que membre actif, à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRando), fédération régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi du 6 juillet 1984 sur le sport.

Par son adhésion, elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la FFRando. L'adhésion à la FFRando implique l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline pratiquée en son sein.

Elle bénéficie de l'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports.

## **II – Les membres**

### **Article 4 - Adhésion**

#### 4.1 – Composition

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques majeures désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités.

Ces personnes s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le comité directeur. Le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'assemblée générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année en cours de la FFRando et être à jour de sa cotisation à Rando'Tresses.

#### 4.2 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité directeur. Le paiement de la cotisation ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

#### 4.3 – Conditions et effets de l'adhésion

Le comité de direction statue lors d'une de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui sont consultables sur son blog. Les personnes non équipées d'internet peuvent demander à recevoir une version papier de ces documents à leur domicile.

### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

#### 5.1 – Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au président de l'association.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le comité de direction.

## 5.2 – Procédure de radiation

Les motifs de radiation sont :

- Non paiement de la cotisation.
- Motif grave comme un comportement portant un préjudice matériel ou moral à l'association, le non respect des statuts ou du règlement intérieur.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Le comité de direction délibère ensuite et informe le membre de sa décision.

## **III – L'Assemblée générale**

### Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour

#### 6.1 – Composition

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au point 4.1 des statuts.

#### 6.2 – Convocation

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an. Cette AG se tient normalement avec présence physique des membres. Toutefois, dans le cas d'une mesure administrative limitant les déplacements ou rassemblements faisant obstacle à la présence physique de ses membres, L'Assemblée Générale peut se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par écrit et par correspondance.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique aux adhérents ou par courrier simple aux membres non pourvus d'Internet.

#### 6,3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le comité de direction. Il est joint avec l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Les formulaires des pouvoirs de représentation sont joints à la convocation.

#### 6.4 – Rôle

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du comité directeur dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de celui à venir.

Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à majorité simple.

Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

L'assemblée générale pourvoit notamment au renouvellement des membres du comité de direction.

#### 6.5 – Déroulement des scrutins

Toutes les décisions sont votées à main levée sauf l'élection des membres du comité de direction qui se fait à bulletin secret.

L'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, y compris ceux absents et représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Pour la validation des délibérations, la présence d'un quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.

## 6.6 – Procès-verbal

Un procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire est diffusé aux adhérents par courrier électronique aux adhérents ou par courrier simple pour ceux qui ne sont pas équipés d'internet.

## 6.7 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée,

- à la demande du comité de direction,
- ou à la demande d'un quart des membres de l'association, adressée au président.

Cette assemblée générale extraordinaire est organisée dans les mêmes conditions et obéit aux mêmes règles de fonctionnement que celles décrites ci-dessus, avec les particularités suivantes :

- l'ordre du jour comporte les seuls sujets demandés par le comité de direction ou les membres ayant convoqué cette assemblée générale extraordinaire,
- la convocation est adressée est envoyée au moins sept jours à l'avance.

# IV - Administration et fonctionnement

## Article 7 – Le comité de direction

### 7.1 – Composition

Le comité de direction de l'association est composé de douze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Le comité de direction se renouvelle par tiers tous les ans.

Le comité de direction peut inviter une personne possédant des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes à siéger au bureau pour une période transitoire d'une année dans le but d'y entrer.

Elle sera alors nommée « aspirant ». Elle pourra assister au comité de direction sans prendre partie aux délibérations et sera tenu à une obligation de discrétion. Elle pourra toutefois avoir une voix consultative.

## 7.2 – Rôle

Le comité de direction est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

Les membres du comité de direction ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## 7.3 – Modalités d'élection des membres du comité de direction

### 7.3.1 – Candidature

Tout membre adhérent depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours au sein de la FFRando et jouissant de ses droits civiques, peut être candidat au scrutin.

Il adresse sa candidature au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, par tout moyen à sa convenance au président qui l'inscrit sur la liste des candidats.

### 7.3.2 - Scrutin

Est électeur tout membre pratiquant, ayant adhéré à l'association, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'assemblée générale. Le scrutin se fait à bulletin secret à un tour à la majorité simple. Les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

## 7.4 – Election du président

L'élection du président fait l'objet, chaque année, d'un scrutin spécial juste après l'élection des membres du comité de direction. Ce scrutin se tient au cours de l'assemblée générale ou au plus tard à la première réunion du comité de direction qui suit cette assemblée générale.

Les membres nouvellement élus peuvent présenter leur candidature à la présidence de l'association, à partir de l'assemblée générale où ils viennent d'être élus.

Le scrutin se fait à la majorité absolue, à bulletin secret. Deux tours peuvent être organisés si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise au premier tour.

## 7.5 – Vacance de poste

En cas de poste vacant en cours de mandat, le comité de direction supplée provisoirement l'absence du membre concerné. Il est procédé au remplacement au cours de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## Article 8 – Le bureau

### 8.1 – Désignation

Le comité de direction élit, chaque année, son bureau comprenant outre le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables par une même personne ou par un couple.

### 8.2 - Rôle

#### *8.2.1 - Rôle du bureau*

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

#### *8.2.2 – Rôle particulier des membres du bureau*

Le président : Il exécute les décisions du comité de direction et assure le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président après accord du comité de direction, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le vice-président : il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le président ou par le comité de direction.

Le trésorier : Il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes. Il est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association. Il procède avec l'autorisation du comité de direction au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire : Il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. A ce titre il est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux ou compte rendus des différentes réunions.

## **Article 9 - Le vérificateur aux comptes**

### 9.1 – Rôle

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Il doit présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

### 9.2 – Désignation

Le vérificateur aux comptes est élu par le comité directeur pour trois ans. Il est rééligible dans les mêmes conditions que les membres du comité directeur.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du comité de direction. Il assure sa mission bénévolement.

## **Article 10 – Réunions et prises de décisions**

### 10.1 – Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête au président.

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire. Tout membre peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés par le président.

### 10.2 – Prise de décision

Le comité de direction est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validation des délibérations.

### 10.3 – Participation aux réunions

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### 10.4 – Défraiement

Toutes les fonctions, y compris celle d'animation, du comité de direction et du bureau sont bénévoles et non rémunérées.

Toutefois les frais de déplacements peuvent ouvrir à un défraiement aux termes du règlement intérieur.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé et approuvé par le comité de direction.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions et moyens accordés par les collectivités publiques ou privées,
- des ressources de toute nature acceptées par le comité de direction, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

Le comité de direction s'engage à ne pas passer de contrat ou de convention entre l'association d'une part et un membre du comité de direction, son conjoint ou un proche d'autre part.

### **Article 13 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou d'un dixième des adhérents de l'association.

Ils sont soumis au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit se composer d'au moins un quart des membres visés au point 4.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Les modifications sont votées à main levée.

### **Article 14 – Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au point 4.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes de l'association chargée de la liquidation des biens de l'association.

L'actif restant ne peut pas être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la FFRando, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée de même objet.

### **Article 15 – Déclarations obligatoires**

Le président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements intervenus au sein du comité de direction et son bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au directeur départemental de la jeunesse et des sports, à la FFRando et à son comité départemental dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

### **Article 16 – Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le samedi 26 janvier 2019 en modification des statuts du 24 janvier 2015. Ils ont été modifiés et adoptés en assemblée générale le 10 avril 2021.

A Tresses, le 29 janvier 2022

Pour le comité de direction de l'association,

Le président,

La secrétaire,